



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
MISE des Pyrénées-Orientales

L'entretien d'un cours d'eau



dans les Pyrénées-Orientales

Cette plaquette vise les travaux d'entretien du cours d'eau ne nécessitant aucune déclaration, ni autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

QUELQUES RAPPELS

Qu'est ce qu'un cours d'eau

Dans le domaine de la police de l'eau, la notion de cours d'eau est définie par la jurisprudence qui retient essentiellement les deux critères suivants

- ✓ la présence d'un lit naturel à l'origine (y compris ceux artificialisés par la suite)
- ✓ la permanence d'un débit suffisant une partie de l'année.

Les droits et obligations des riverains

Dans les Pyrénées-Orientales, les cours d'eau sont non domaniaux.

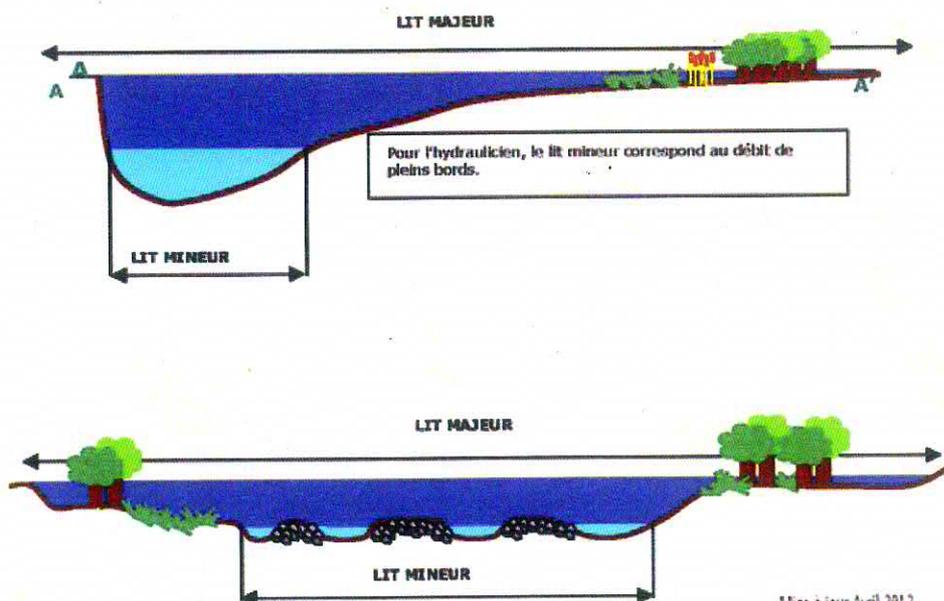
Le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires riverains qui sont tenus réglementairement d'en assurer un entretien régulier (article L 215-2 du Code de l'Environnement) :

Article
L 215-2

« Le lit des cours d'eau non domaniaux **appartient aux propriétaires des deux rives**. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, **à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.** »

Différenciation des Lits d'un cours d'eau (d'après J.R. Malavoi)



Mise à jour Avril 2012

Source ONEMA - CEMAGREF



QUELQUES RAPPELS

Intervention des collectivités locales

L'intervention, avec des fonds publics, d'une collectivité locale sur du domaine privé pour assurer les obligations des riverains doit être préalablement déclarée d'intérêt général (DIG) après enquête publique (L211-7 du Code de l'Environnement).

La collectivité peut demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Les ASA et les ASCO

Historiquement, sur quelques cours d'eau, les riverains se sont regroupés de façon volontaire en Associations Syndicales Autorisées (ASA) ou de façon forcée en Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) pour assurer l'entretien.

Ces groupements de propriétaires sont des établissements publics à caractère administratif et ils sont dans l'**obligation** d'assurer la mission objet de leur constitution dans le respect de la réglementation en vigueur.



ENTRETIEN REGULIER PAR LE PROPRIETAIRE

L'entretien régulier fait en application de l'article L215-14 du Code de l'Environnement ne relève pas d'une procédure au titre du Code précité si les opérations se limitent à l'enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, l'élagage ou le recépage de la végétation.

Article L 215-14

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans **son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives** ».*

Rappel

L'entretien régulier réalisé dans le cadre d'un plan pluri-annuel d'entretien à l'échelle du bassin versant reste la meilleure approche. A défaut d'un tel plan, l'entretien peut et doit être réalisé à minima conformément aux préconisations citées ci-après.

Une réunion sur site au démarrage des travaux entre le propriétaire, l'entreprise, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ONEMA et la D.D.T.M. peut être envisagée.

Le Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer D.D.T.M. reste à votre disposition pour tout renseignement

QUELQUES PRECONISATIONS

Traitement de la végétation des berges



Source DDTM

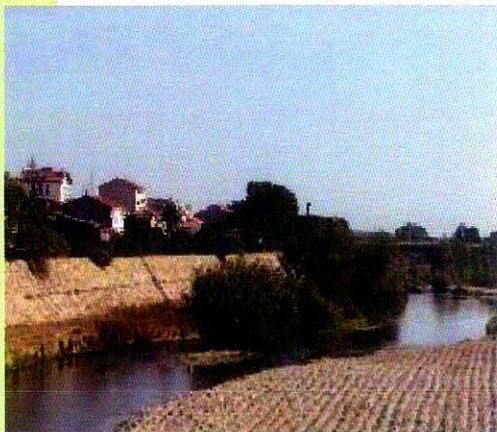
Objectifs :

- ✓ Contrôler le développement de la végétation
- ✓ Limiter la formation d'embâcles
- ✓ Protéger les habitats de la faune terrestre et aquatique
- ✓ Favoriser une protection végétale des berges

Préconisations :

- ✓ Enlèvement raisonné des embâcles
- ✓ Coupe et évacuation des arbres morts ou menaçant de tomber dans le lit
- ✓ Débroussaillage limité aux nécessités d'accès.

Traitement des atterrissements et de leur végétation



Source DDTM

Objectifs :

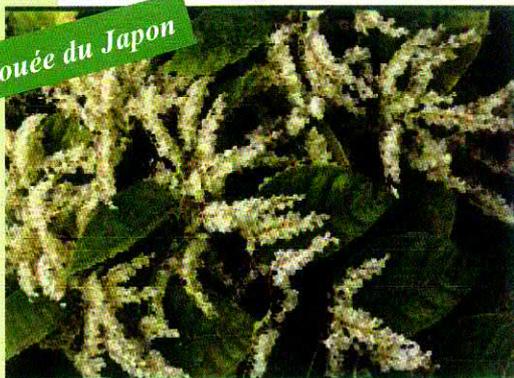
- ✓ Favoriser la mobilisation du transit des sédiments vers l'aval
- ✓ Limiter l'accumulation d'embâcles en crue

Préconisations :

- ✓ Débroussaillage (inférieur \varnothing 10 cm)
- ✓ Tronçonnage des arbres (supérieur \varnothing 10 cm)
- ✓ Dessouchage sur toute la surface
- ✓ Evacuation des bois et souches hors lit mineur
- ✓ Si nécessaire, ripages croisés des atterrissements,
- ✓ Interdiction d'extraire des matériaux

Gestion des plantes envahissantes

Renouée du Japon



Source DDTM

Objectifs :

- ✓ Eviter la propagation et la dissémination des plantes envahissantes

Préconisations :

- ✓ Repérage et balisage des massifs de plantes envahissantes avant le démarrage des travaux
- ✓ Evacuation et destruction ou enfouissement sous 1 m de couverture minimum des massifs
- ✓ Interdictions de broyage (sauf canne de provence*)

*Information importante

une ripisylve bien constituée (saule, aulne, frêne, peuplier, ...) empêche l'implantation de la majorité des espèces envahissantes. Le girobroyaage, en supprimant la pousse d'arbres, favorise l'implantation de la canne de provence.

PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES

Les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces. Les arrêtés d'application interdisent en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, enlèvement des animaux et de tout ou partie des plantes)
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- la dégradation des habitats.

Peuvent être citées :

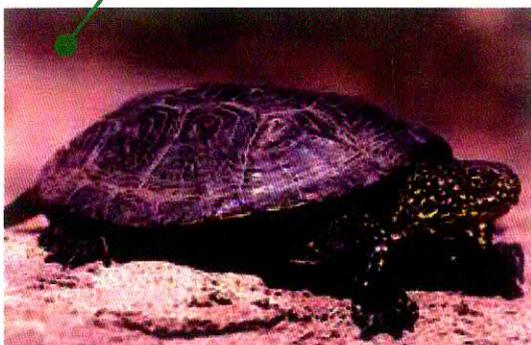
➔ à titre d'exemples de composantes à prendre en compte

- la localisation des travaux en site Natura 2000,
- la période de nidification des oiseaux,
- la période de frai des poissons,
- la présence d'espèces emblématiques (*Emyde lépreuse*, *Agrion de mercure*, *Desman des Pyrénées*, *barbeau méridional* ...).

➔ à titre de mesures d'atténuation des impacts

- la prise en compte des nids identifiés et des habitats remarquables (roselières, ripisylves naturelles, mares temporaires),
- l'intervention lors de périodes où les espèces sont soit absentes soit dans la capacité de fuir.

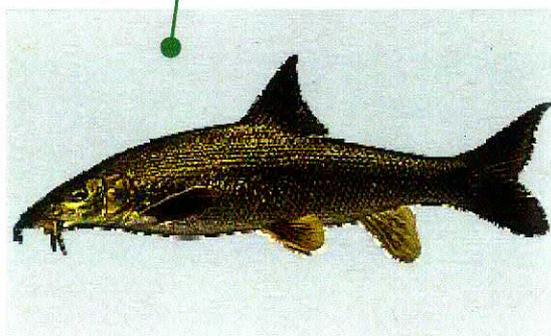
EMYDE LEPREUSE



AGRION DE MERCURE



BARBEAU MERIDIONAL



DESMAN DES PYRENEES



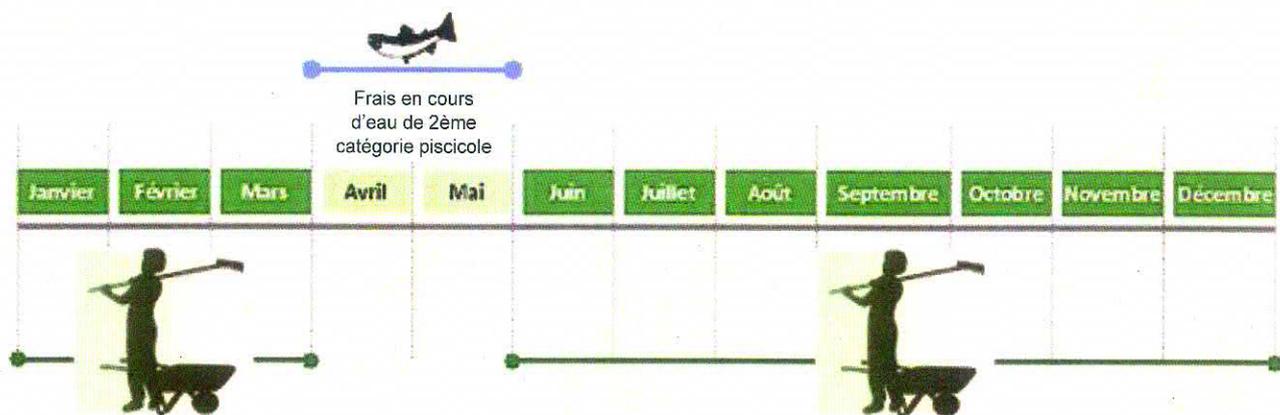
REALISER UN ENTRETIEN EN COURS D'EAU

Recommandations sur les périodes d'exécution des travaux

L'entretien des cours d'eau 1ère catégorie piscicole



L'entretien des cours d'eau 2ème catégorie piscicole



Si présence d'Emyde lépreuse : interdiction pendant les périodes de Janvier-Février, mai jusqu'à août et novembre-décembre

Et/Ou

Si présence d'espèces protégées : interdiction pendant la période d'avril jusqu'à Juillet

Retrouvez des informations complémentaires sur le site internet
<http://www.peche66.org>
de la Fédération de la Pêche concernant la cartographie des cours d'eau



CONTACT

D.D.T.M. - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04.68.51.95.96 - chargé de la police de l'eau

Téléphone : 04.68.51.95.10 - chargé de la police de la nature

courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

ONEMA – Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Adresse Postale : Immeuble multifonction – 1er étage – 2 boulevard du Docteur Escoffier – 66300 - THUIR

Téléphone : 04.68.67.41.65 - service départemental des Pyrénées-Orientales

Retrouvez l'information sur <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> - rubrique « Actions de l'Etat » sous-rubrique « environnement-énergie-eau »